



# Garantie de paiement du sous-traitant : la Cour de cassation fixe le curseur temporel

Fiche pratique publié le 16/06/2025, vu 127 fois, Auteur : [Blog de Le Bouard Avocats Versailles](#)

**Garantie de paiement du sous-traitant : la Cour de cassation (30 avril 2025) valide la clause différant le contrat jusqu'à l'agrément.**

## Un contexte contractuel marqué par l'incertitude

Les praticiens de la construction savent combien la loi du 31 décembre 1975 a bouleversé l'économie du chantier : l'entrepreneur principal doit garantir le paiement de son sous-traitant, soit par un cautionnement bancaire, soit par une délégation consentie par le maître de l'ouvrage [[L. 75-1334, art. 14]].

Depuis plus de quarante ans, une question récurrente divise les rédacteurs de marchés : **à quelle date la garantie doit-elle être produite ?** Au moment de la signature du sous-traité ou à la date – parfois postérieure – où le contrat entre effectivement en vigueur ? La décision rendue le 30 avril 2025 par la troisième chambre civile apporte une réponse attendue, sans pour autant vider le débat de toute nuance [[Cass. 3e civ., 30 avr. 2025, n°23-19.086]].

## Les faits à l'origine du pourvoi

- Signature, le 24 octobre 2017, d'un contrat sous-traitant un lot « VRD et espaces verts ».
- Clause de validité : le sous-traité ne devient « valable » qu'après agrément du sous-traitant et acceptation de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage.
- Agrément et délégation de paiement obtenus le 3 avril 2018.
- Action en nullité initiée par le sous-traitant pour absence de garantie lors de la signature.

Le sous-traitant soutenait qu'un contrat est formé à la date de sa signature et qu'à défaut de cautionnement concomitant, la nullité était encourue, la délégation de paiement intervenant trop tard.

## La solution : formation et prise d'effet peuvent être différées

### Le raisonnement de la Cour

S'appuyant sur le principe de la liberté contractuelle [[C. civ., art. 1103]], la Cour estime que les

parties peuvent valablement prévoir que **la formation ou la prise d'effet du sous-traité est différée** jusqu'à l'agrément et à l'acceptation des conditions de paiement.

Dans cette configuration :

1. **La garantie doit exister à cette date différée**, non à la signature.
2. **La nullité est écartée** si la garantie est fournie à temps et si le sous-traitant n'a pas commencé les travaux avant cette production.

Le pourvoi est donc rejeté : la délégation accordée le 3 avril 2018 coïncide avec la date de formation du contrat, laquelle avait été suspendue par la clause.

## Les limites tracées par la jurisprudence antérieure

La Cour rappelle subtilement que cette latitude contractuelle trouve deux bornes :

- **Le commencement des travaux** : si le sous-traitant intervient avant d'être garanti, la nullité redevient automatique [[Cass. 3e civ., 7 févr. 2001, n°98-19.937]].
- **L'interdiction de renoncer à la garantie** : toute clause par laquelle le sous-traitant renoncerait à l'avance au cautionnement est réputée non écrite [[L. 75-1334, art. 15 ; Cass. 3e civ., 9 juil. 2003, n°02-10.644]].

## Les incidences pour la rédaction des contrats de sous-traitance

### Qualifier précisément la clause conditionnelle

Un simple renvoi à l'article 3 de la loi de 1975 ne suffit pas toujours. La clause doit :

- préciser que le contrat **ne sera formé** qu'après agrément ;
- prévoir une date butoir pour l'obtention de la garantie ;
- interdire toute mobilisation du sous-traitant avant cette date.

Une rédaction ambiguë exposera le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal à un contentieux d'interprétation fondé sur la commune intention des parties [[C. civ., art. 1188]].

### Sécuriser le calendrier des travaux

Il est prudent d'insérer un calendrier indicatif, subordonnant l'ordre de service de démarrage à la délivrance de la caution ou de la délégation de paiement. Cette mesure évite qu'un chef de

chantier, pressé par le planning, ne fasse intervenir un sous-traitant avant la levée des conditions suspensives.

## Choisir entre cautionnement et délégation

- **Cautionnement** : plus flexible mais dépend de la politique de risque de la banque ; il doit être « personnel et solidaire ».
- **Délégation de paiement** : engage directement la trésorerie du maître d'ouvrage ; son acceptation est discrétionnaire, sauf abus.

Le praticien évaluera la solvabilité des acteurs et la complexité du chantier avant d'opter pour l'une ou l'autre formule.

## Points de vigilance pour les entreprises du BTP

### Pour l'entrepreneur principal

- **Anticiper la demande bancaire** : certaines banques refusent de cautionner avant agrément ; la clause de formation différée devient alors indispensable pour éviter la nullité.
- **Informé le sous-traitant** : un courrier rappelant la condition suspensive et l'interdiction de commencer les travaux protège l'entreprise contre la mauvaise foi.

### Pour le sous-traitant

- **Vérifier la clause** avant signature et exiger un calendrier ferme.
- **Exiger la preuve écrite** de la garantie avant toute mobilisation ; un simple courriel de la banque ou la délégation signée suffit.
- **Conserver les preuves de date** : une entrée sur site antérieure à la garantie annulerait la protection.

### Pour le maître de l'ouvrage

- **Apprécier la solidité des sous-traitants** : l'agrément est discrétionnaire ; il peut être refusé en cas de doute sérieux, sans constituer un abus.
-

**Contrôler la cohérence des garanties** : une délégation partielle ou insuffisante n'apporte qu'une protection incomplète.

## **Synthèse : une marge de manœuvre, mais sous contrôle**

La décision du 30 avril 2025 clarifie un point délicat : **la loi n'interdit pas de différer la formation du sous-traité** pour accorder aux parties le temps d'obtenir la garantie de paiement. Cette souplesse contractuelle sert l'efficacité économique du chantier, en particulier lorsque la banque subordonne le cautionnement à l'agrément du maître d'ouvrage.

Pour autant, les acteurs ne doivent pas perdre de vue trois principes :

- la clause de différé doit être explicite et ne pas priver le sous-traitant de la protection à terme ;
- aucun début d'exécution ne doit intervenir sans garantie ;
- toute ambiguïté sera interprétée par le juge à la lumière de la volonté commune des parties.

En définitive, l'arrêt souligne l'équilibre recherché par le droit de la sous-traitance : protéger le sous-traitant sans entraver inutilement la vie du chantier. Aux rédacteurs de contrats de mettre à profit cette décision pour sécuriser leurs relations tout en conservant la latitude nécessaire à la conduite des opérations.

### **LE BOUARD AVOCATS**

*4 place Hoche,  
78000, Versailles*

<https://www.lebouard-avocats.fr/>

<https://www.avocats-lebouard.fr/>

<https://www.lebouardavocats.com/>